

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 189.284 du 6 janvier 2009

A. 116.312/XV-791

En cause : **MASSART** Marc,
rue Michel Stoppel, 19
7793 Bissen (Luxembourg),

contre :

la Région de Bruxelles-Capitale.

LE PRÉSIDENT DE LA XV^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 décembre 2001 par Marc MASSART, qui demande l'annulation de la décision du Service Logement de l'administration de l'Aménagement du territoire et du logement du 8 novembre 2001 lui ordonnant le remboursement d'une prime à l'acquisition d'un logement;

Vu le mémoire ampliatif;

Vu le rapport de M. BOSQUET, auditeur au Conseil d'Etat, du 10 janvier 2008, concluant au rejet du recours;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu la note de M. BOSQUET, auditeur, par laquelle il est demandé que soit mise en oeuvre la procédure organisée par l'article 14^{quater} de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat;

Vu la lettre, notifiée à la partie requérante le 24 juin 2008 par le greffe du Conseil d'Etat l'informant que la chambre va statuer en décrétant le désistement d'instance à moins qu'elle ne demande dans un délai de quinze jours à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie requérante n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'elle n'a pas non plus demandé à être entendue; que conformément à l'article 21, alinéa 6, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, elle est présumée se désister,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre, le six janvier deux mille neuf par :

M. LEROY,
Mme HUGE,

président de chambre,
greffier.

Le Greffier,

Le Président,

C. HUGE.

M. LEROY.